Document transmis par mél au greffe du TJ de Reims le 5 novembre 2026, avec en copie [redacted]

Procédure MP / CHASSARD N° de Parquet 25055000017 :

Compte-rendu de l'audience du 20 octobre 2026 au tribunal correctionnel de Reims, d'après les notes et souvenirs de Mme Chassard

Etaient présent.es à 9h.30 :

- 4 magistrat.es du siège, dont le président de la formation,
- le substitut du procureur de la République Alexandre Djindian,
- l'avocat de MM. Meisse et Nizet, Me Petresco : Olivier Nizet était jusqu'en 2025 vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et, depuis 2025, il est président de chambre à la cour administrative d'appel de Nancy ; Eric Meisse était jusqu'en 2025 rapporteur à cette même cour et il est aujourd'hui rapporteur public ; MM. Meisse et Nizet n'étaient pas présents ;
- la prévenue, Mme Jocelyne Chassard-Anouilhez, dite Mme Chassard,
- une greffière.

I. Interrogatoire de Mme Chassard par le président de la formation de jugement

- Le président vérifie l'identité de Mme Chassard et lui fait remarquer que, pour la justice, elle n'est connue que par son patronyme, Anouilhez ; Mme Chassard répond qu'elle utilise son nom d'usage depuis 40 ans et qu'elle ne répond qu'à celui-ci.
- Mme Chassard dit qu'elle se réjouit qu'il y ait une greffière pour prendre en note le déroulement de l'audience, alors que dans les juridictions administratives qu'elle a fréquentées depuis 2017, cela n'a jamais existé. Il y a bien une greffière à son pupitre mais Mme Chassard ne l'a jamais vu prendre des notes et elle n'a jamais obtenu aucun compte-rendu officiel de ses audiences.
- Lorsque Mme Chassard évoque la demande de renvoi qu'elle a adressée par courriel la veille, le 19 octobre 2026, au procureur de la République et à l'avocat de MM. Meisse et Nizet, le président lui dit qu'il n'était pas au courant et qu'elle doit reformuler sa demande à l'audience. Elle déclare alors qu'elle demande le renvoi à une date ultérieure de la première infraction qui lui est reprochée – la dénonciation calomnieuse envers MM. Meisse et Nizet – puisque les faits qui fondent cette prétendue infraction sont les mêmes que ceux sur lesquels est basée la procédure antérieure de diffamation publique initiée contre elle par MM. Meisse et Nizet en septembre 2023 devant le tribunal judiciaire de Paris. Cette procédure n'est pas close puisqu'elle est en instance à la cour d'appel de Paris. De plus, Mme Chassard a déposé en juin 2026, au tribunal judiciaire de Nancy, deux citations directes contre MM Meisse et Nizet pour Déni de justice, entrave à la manifestation de la vérité, complicité de faux et usage de faux et complicité de harcèlement moral avec le rectorat de l'académie de Reims. Après avoir écouté Mme Chassard, le président ne dit rien et passe à une autre question.
- Le président demande à Mme Chassard pourquoi elle a refusé l'expertise psychiatrique lors de sa garde à vue du 24 février 2025 : Mme Chassard répond que d'une part elle a déjà vu

des psychiatres et psychologues depuis 2016 et même un expert psychiatre en 2020 ; d'autre part, elle refusait de se faire soi-disant expertiser par un inconnu pendant 5 minutes dans un local de gendarmerie.

- Mme Chassard indique que, après l'audience et en complément de sa défense orale, elle déposera au greffe du tribunal une note en délibéré ainsi que des pièces. Le président rétorque que ce n'est pas possible au pénal, ce n'est pas l'usage, ça ne se passe pas comme ça, ça ne respecte pas le principe du contradictoire. À deux reprises, Mme Chassard lui demande s'il existe un texte qui interdit le dépôt de conclusions ou d'une note après l'audience : le président ne répond rien à cette question.

- Le président dit à Mme Chassard qu'il n'a presque jamais vu de justiciable come elle ; Mme Chassard répond qu'elle a le droit de parler pour se défendre et que dans une audience elle doit être écoutée, puisque ''audience'' vient du latin ''audire'' qui signifie « écouter ». Lorsque le président lui demande de définir sa personnalité, Mme Chassard répond : *« Je suis une citoyenne de la République qui lutte pour défendre ses droits »*

- Mme Chassard explique qu'elle a porté plainte pour Déni de justice contre MM. Meisse et Nizet et qu'elle a signalé leur partialité à la Mission d'Inspection des Juridictions Administratives car ces deux magistrats ont délibérément refusé, d'une part de vérifier la matériamité des faits que le rectorat de Reims lui avait reprochés en 2019 et d'autre part de vérifier les allégations qu'elle-même exposait, preuves à l'appui, contre le rectorat de Reims. Elle explique que cette vérification des faits et des allégations des justiciables est la base de l'office des juges administratifs saisis d'un litige entre une administration et des fonctionnaires : elle explique le sens des arrêts du Conseil d'Etat *Camino* (14 janvier 1916) et *Couëspel du Mesnil* (1er mai 1936).

- Elle explique que la preuve la plus évidente et scandaleuse de la partialité de MM. Meisse et Nizet est leur refus, à partir de mai 2021, de vérifier la nature et l'ampleur du faux matériel commis dans son dossier administratif, à son insu au printemps 2021, par le directeur des ressources humaines du rectorat de Reims. Elle insiste sur le fait qu'elle dispose de huit éléments de preuve objectifs de ce faux, jamais démentis par le rectorat de reims ou le ministère de l'Education nationale. Malgré cela, six juges administratifs ont refusé de vérifier ce faux matériel au rectorat de Reims ; le dernier en date est Dominique Babski au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne : en juin 2026, il a reculé de 6 mois la fin de l'instruction de son recours contentieux pour obtenir enfin la consultation de son dossier administratif au rectorat de Reims.

- Lorsque Mme Chassard finit son exposé, le président ne lui pose aucune question sur les huit éléments de preuve du faux matériel commis en 2019 dans son dossier administratif au rectorat de Reims.

- Le président demande à Mme Chassard pourquoi, selon elle, le juge Olivier Nizet aurait voulu être partial dans ses recours. Mme Chassard lui répond qu'il faudrait poser la question directement à l'intéressé mais celui-ci n'a jamais été convoqué pour répondre des accusations qu'elle avait portées contre lui.

- Le président dit à Mme Chassard qu'elle aurait pu faire citer Olivier Nizet comme témoin à l'audience. Mme Chassard explique alors que, par deux fois au tribunal judiciaire de Paris dans le cadre de la plainte en diffamation publique de MM. Meisse et Nizet contre elle, elle a fait citer comme témoins deux magistrats honnêtes de la cour administrative d'appel de

Nancy qui, en 2024, avaient pris une mesure d'instruction importante dans son dossier et avaient conclu à l'illégalité du conseil de discipline qui avait fondé les deux révocations qu'elle avait subies en 2019 et 2021. Elle explique que ces deux magistrats ne sont pas venus aux deux audiences en 2026 et qu'ils n'ont donné au tribunal aucune explication ; elle précise que, pour l'audience qui se tiendra en mars 2027 à la cour d'appel de Paris, son avocat et elle exigeront que ce soit la cour qui ordonne à ces deux magistrats de venir apporter leur témoignage, comme le code civil le leur prescrit.

- Le président ne demande pas à Mme Chassard en quoi le témoignage de ces deux magistrats est important pour sa défense.
- Mme Chassard ajoute que la partialité d'Olivier Nizet n'est pas due à une possible incompétence puisque, dans d'autres dossiers, il applique le droit : elle mentionne un jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne de novembre 2017, sous la présidence de O. Nizet, qui était favorable à un agent de la fonction publique territoriale affirmant, comme elle, avoir été victime de harcèlement moral professionnel. Dans ce dossier, O. Nizet et ses deux assesseurs avaient accordé au fonctionnaire municipal la présomption de harcèlement moral et annulé la décision administrative.
- Le président répète plusieurs fois que ce qui est reproché à Mme Chassard c'est la manière dont elle conteste les décisions de justice qui lui ont été défavorables. Mme chassard répond qu'elle est une citoyenne de la République et qu'elle fonde ses démarches sur l'article 15 de la déclaration des Droits du 26 août 1789 : « La société a le droit de demander compte de son administration à tout agent public. » Or, les juges administratifs sont des agents publics soumis au statut de la Fonction publique. Elle a donc parfaitement le droit de mettre en cause leur responsabilité en déposant des plaintes contre eux pour Déni de justice. Le président ne la dément pas. Elle ajoute qu'elle fonde aussi ses contestations sur la propore jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a valeur de règle de droit : elle mentionne de nouveau les arrêts *Camino* de 1916 et *Couëspel du Mesnil* de 1936.
- Mme Chassard explique ensuite la différence entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif pour la mise en cause de la responsabilité des magistrat.es. Depuis la réforme constitutionnelle en 2008, les justiciables ont le droit de saisir directement le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) pour dénoncer une faute éventuelle ou un possible manquement déontologique de magistrat.es, une fois close la procédure ou ces magistrat.es sont impliqué.es.

 Au contraire, dans l'ordre administratif, les justiciables ne peuvent pas saisir directement l'organe qui a le pouvoir disciplinaire, le Conseil Supérieur des Juridictions administratives (CSJA). À partir de 2021, Mme Chassard avait donc comme seul recours l'envoi de courriers recommandés puis de courriels à la Mission d'Inspection des Juridictions administratives puis au CSJA à partir de 2023, pour signaler le déni de justice gravissime de MM. Meisse et Nizet. Elle précise que la MIJA et le CSJA n'ont jamais fait d'enquête et ne lui ont jamais demandé de cesser l'envoi de ses courriels.
- Le président aborde la supposée dénonciation calomnieuse de Mme Chassard envers Stéphanie Lambing, qui était en 2023 rapporteure publique au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Mme Chassard réplique qu'elle n'a jamais dénoncé Stéphanie Lambing à une autorité ayant pouvoir disciplinaire, qu'elle ne l'a jamais accusée d'être une juge prévaricatrice ou indigne de ses fonctions et qu'elle ne l'a jamais comparée à une Dalton.

Le président indique qu'il a lu un courriel de Mme Chassard daté du 24 octobre 2023 et qui contenait les mots : *« Stéphanie Lambing,rapporteure publique de la 2ème chambre du tribunal précité, soit ignorante du pouvoir d'injonction des juges administratifs depuis 1936, soit protectrice des délinquants en col blanc du rectorat de Reims et du ministère de l'Éducation nationale. »*

Mme Chassard rétorque que cette phrase ne figure pas dans le procès-verbal de comparution du 25 février 2025 qui fonde les poursuites du parquet de Reims ; le président semble penser que cela n'est pas grave ; Mme Chassard insiste sur le fait que c'est ce procès-verbal de comparution qui définit précisément les infractions reprochées et que le procureur de Reims avait bien dû réfléchir avant de le rédiger ; elle précise que ce document est signé de la vice-procureure Mathilde Campanie ; le président ne dément pas et ne répond rien.

- Mme Chassard démontre que le début de son courriel du 24 octobre 2023 mentionnant Stéphanie Lambing n'est absolument pas l'affirmation d'un fait inexact. Lors de l'audience du 17 octobre 2023 au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, Stéphanie Lambing avait, en tant que rapporteure publique, affirmé que les juges administratifs n'avaient pas le droit de donner des injonctions aux administrations, si ce n'est pour l'exécution des décisions juridictionnelles. Or, les juges administratifs peuvent utiliser depuis 1936 les injonctions d'instruction. Donc, Mme Chassard a formulé une double hypothèse : soit Stéphanie Lambing ne connaissait vraiment pas les injonctions d'instruction, et dans ce cas elle était légèrement incompétente de par son ignorance ; soit elle les connaissait et elle refusait délibérément de conseiller au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'utiliser ces injonctions vis-à-vis du rectorat de Reims et à la demande de Mme Chassard. Dans ce dernier cas, elle était partiale en défaveur de Mme Chassard et elle protégeait les responsables du rectorat de Reims qui, depuis 2016, violaient impunément la loi de 1978 sur le droit d'accès aux documents administratifs.

- Le président parle des conséquences psychologiques des attaques de Mme Chasard sur les juges administratifs il mentionne que Eric Meisse, rapporteur à la cour administrative d'appel de Nancy, a déclaré avoir eu peur lorsqu'une personne lui a adressé un courriel pour soutenir Mme Chassard. Mme Chassard demande au président si Eric Meisse a produit ce courriel lors de son audition par un officier de police judiciaire : le président ne lui répond pas. Il continue en disant que MM. Meisse et Nizet ont déclaré avoir eu peur que Mme Chassard n'intervînt dans les audiences ou ne fît quelquechose contre eux : Mme Chassard réplique que MM. Meisse et Nizet devraient consulter un psychologue car leurs craintes n'existent que dans leur esprit. Le président ne lui répond pas.

- Mme Chassard démonte l'allégation de harcèlement moral de Olivier Nizet en exposant que, lorsqu'il a été examiné le 21 juin 2024 par une psychologue-experte et une médecin-légiste au CHU de Reims, à la demande de la procureure de Châlons-en-Champagne :

 - il n'apporte AUCUN document médical ou certificat de son médecin traitant,

 - il n'a jamais vu de psychologue aupravant,

 - il n'a aucune ordonnance de médicament,

 - Olivier Nizet n'a jamais été placé en arrêt-maladie et il a toujours pu travailler au tribunal administrayif de Châlons-en-Champagne.

 - il a un score global de 17/88 au test IES-R de la psychologue, un score de 00/39 au test BDI

en autoévaluation,ce qui indique une absence de dépression, un score de 07/80 au test du syndrome de Stress post-traumatique, ce qui indique une absence de stress post-traumatique ;

- il déclare se réveiller dans la nuit pour « ruminer » et manquer de sommeil : Mme Chassard insiste sur la nature purement subjective et non objective de ces déclarations ; elle précise que O. Nizet déclare souffrir de constipation mais il ne lui impute pas ce trouble.

- Mme Chassard conclut que la médecin légiste a écrit qu'elle n'avait constaté AUCUNE lésion mais a néanmoins accordé à O. Nizet une ITT au sens pénal de 7 jours. Mme Chassard considère que ce certificat médical est un certificat de complaisance et elle va le signaler au conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Marne. Le président a l'air surpris et demande : « un certificat de complaisance ? » Mme Chassard lui répond par l'affirmative.



15 septembre 2025 : SDDJ 52 : adresse à deux hauts personnages du Conseil d'État

- Concernant l'infraction d'outrage, le président ne pose aucune question sur les caricatures de 5 juges administratifs représentée.es en Dalton : c'est Mme Chassard elle-même qui les montre au tribunal. Elle explique que, sur la seconde vignette, Ma Dalton représente l'actuelle présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne : celle-ci, dans un jugement rendu le 26 juin 2025, a commis un double faux intellectuel afin de continuer à prétendre que les droits de la défense n'avaient pas été violés lors de la procédure disciplinaire contre Mme Chassard en 2019 et donc que le rectorat de Reims n'avait pas commis de faute envers Mme Chassard.
- Le président interrompt Mme Chassard alors que celle-ci voulait continuer son exposé en montrant deux affiches satiriques représentant Emmanuel Macron, créées par Michel-Ange Flori en 2021 et pour lesquelles la cour de cassation, le 13 décembre 2022, a écarté

l'infraction d'injure publique en se fondant sur la liberté d'expression.

- Le président ne pose à Mme Chassard aucune question sur l'infraction supposée d'avoir *« cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance ».* Mme Chassard indique que, dans le procès-verbal de comparution du 25 février 2025, le parquet de Reims n'a précisé aucune des décisions ou actes juridictionnelles que Mme Chassard aurait prétendument discréditées.
- Le président rappelle que Mme Chassard avait été condamnée le 28 mars 2022 pour une mebace de mort envers le président de la République : Mme Chassard explique que, dans le slogan qu'elle avait lancé contre Emmanuel Macron, le mot « décapitation » était une référence historico-politique au guillotinage du roi Louis XVI en 1793. Elle n'avait jamais reconnu avoir proféré une menace de mort mais avait fait l'erreur de ne pas faire appel de sa condamnation.
- Le président rappelle que Mme Chassard avait été condamnée le 14 avril 2026 par le tribunal judiciaire de Paris : Mme Chassard indique que ce jugement n'est pas définitif puisqu'elle a interjeté appel. Le président fait remarquer que dans ce jugement, un mot important n'apparaît pas, le mot « coupable ».

II. Plaidoirie de Me Petresco

2.1. introduction :

- Me Petresco prononce à voix forte trois lettres : P, H, C. Et il explique que Mme Chassard est une PHC, c'est-à-dire une ''personne hautement conflictuelle''. Elle a harcelé ses collègues professeur.es dans tous les établissements où elle a travaillé, différents recteurs de l'académie de Reims, des juges administratifs, des procureur.es de la République et même l'avocat des parties civiles, Me Olivier Morice, contre qui elle a déposé une réclamation auprès du conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Paris. Elle a aussi envoyé des courriels aux avocats du barreau de Reims et elle va sûrement transmettre des dénonciations au Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM). Toutes les personnes qu'elle accuse dans ses vidéos ont été traînées dans la boue par Mme Chassard, qui est une personne toxique.
- Mme Chassard a déposé de nombreux recours contentieux devant les juridictions administratives mais ce n'était pas vraiment dans le but de contester des décisions, elle voulait surtout demander que des mesures d'instruction soient prises.
- Le 22 juin 2021, Mme Chassard a interpellé oralement le juge administratif Olivier Nizet, elle l'a accusé de ne pas être légitime à présider cette audience, elle l'a accusé publiquement d'être complice du harcèlement moral qu'elle prétendait subir de la part du rectorat de Reims ; et elle a même fait enregistrer sa déclaration en vidéo alors que c'est strictement interdit.
- Non seulement Mme Chassard a saisi la Mission d'Inspection des Juridictions Administratives pour se plaindre de MM. Meisse et Nizet, mais elle a aussi porté plainte contre eux : en juin 2021 contre Olivier Nizet et en juillet 2023 contre Eric Meisse : ces plaintes ont été classées sans suite.

- Malgré ses accusations contre des juges intègres comme Olivier Nizet et Eric Meisse, malgré ses critiques virulentes de leurs décisions ou des modalités d'instruction de ses recours, malgré la multiplicité de ses signalements à la MIJA, Mme Chassard n'a jamais pu apporter la preuve de sa bonne foi ou des preuves de vérité.
- Aujourd'hui, elle est accusée de dénonciation calomnieuse, de harcèlement moral envers Olivier Nizet et d'outrage à magistrats.

2.2. Dénonciation calomnieuse :

- Mme Chassard affirme qu'elle a déposé des plaintes pénales et saisi la MIJA pour faire sancionner de fautes des juges administratifs Olivier Nizet et Eric Meisse. Sa principale accusation est que ces juges auraient refusé de prendre des mesures d'instruction qu'elle demandait, comme si ce refus pouvait suffire à caractériser une faute des juges administratifs. Il faut rappeler que les juges administratifs n'ont pas l'obligation d'ordonner des mesures d'instruction quand les requérant.es les demandent, car ces mesures d'instruction doivent être utiles ou nécessaires à la solution des litiges. Or, aucune des mesures d'instruction constamment demandées par Mme Chassard n'était utile ! Et elle crie même au scandale pour une erreur d'agrafage dans son dossier administratif...
- Il faut dire aussi que les décisions des juridictions administratives sont rendues collégialement, et qu'elle ne peut mettre en cause la responsabilité d'un seul juge membre d'une formation collégiale.
- Par ailleurs, c''est justement le juge Olivier Nizet qui, dans un jugement du 6 juillet 2021, a donné raison à Mme Chassard pour annuler la première révocation qui lui avait été infligée en 2019 : elle ne reconnaît même pas cela !
- Quant à Eric Meisse, contrairement à ce que soutient mme Chassard, il n'était pas le rapporteur de son dossier à la cour administrative d'appel de Nancy !
- Pour revenir à Olivier Nizet, Mme Chasard l'accuse aussi de ne pas avoir ordonné de mesure d'instruction dans ses dossiers, mais c'est tout simplement que ces mesures n'étaient pas utiles à la solution du litige. Et d'ailleurs, le jugement du 14 avril 2026 du tribunal judiciaire de paris qui condamne Mme Chassard pour diffamation publique dit bien que : « *Elle a transformé une lecture personnelle des faits et elle est de mauvaise foi.* »
- Mme Chassard est de mauvaise foi car elle était bien informée que ses plaintes pénales avaient été classées sans suite et que ses signalements à la MIJA avaient été rejetés et pourtant elle a continué ses accusations contre les juges Olivier Nizet et Eric Meisse.

2.3. Outrage à magistrats

- Me Petresco prononce cette phrase que Mme Chassard n'a toujours pas comprise : « *On ne choisit pas les faits pour lesquels on comparaît* »
- Me Petresco rappelle que Mme Chassard a qualifié les juges administratifs Olivier Nizet et Eric Meisse de « *négateurs de justice* », de « *prévaricateurs* » et qu'elle les a comparés aux Dalton, c'est-à-dire à des délinquants ! En utilisant ces termes, elle ne critique pas seulement leurs décisions mais elle porte atteinte à leur honneur et à leur dignité : elle suggère que ces magistrats ont délibérément violé leur office de juge administratif.

- Selon Me Petresco, la liberté d'expression ne doit pas accorder l'impunité à des personnes comme Mme Chassard, qui diffusent publiquement des accusations pénales non démontrées.

2.4. Harcèlement moral supposé de Olivier Nizet

- Me Petresco rappelle que Mme Chassard a publié de très nombreuses vidéos sur sa chaîne Youtube et son compte Tiktok pour accuser Olivier Nizet de prévarication. Elle va jusqu'à le présenter comme un Dalton, un hors-la-loi qui fait un bras d'honneur aux devoirs de sa charge. Mme Chassard diffuse aussi ces vidéos par des courriels à de nombreuses personnes et même aux avocats de MM. Meisse et Nizet. Dans le procès-verbal de l'audition de Mme Chassard le 24 février 2025, figure la liste complète de toutes les vidéos et de tous les courriels adressés à Olivier Nizet.
- Me Petresco affirme que le retentissement moral de ces accusations est objectivé dans le rapport d'expertise de la Dre Vieville et dans le rapport de la psychologue-experte : les troubles du sommeil et les ruminations de Olivier Nizet ont « révélées par l'expertise » ; les deux rapports ont objectivé la dégradation des conditions de vie de Olivier Nizet. Pourtant, Mme Chassard se moque de l'ITT au sens pénal de 7 jours donnée à Olivier Nizet par la Dre Vieville et toute la terre est en copie du courriel où elle met en cause cette ITT.
- Me Petresco revient sur la vidéo clandestine que Mme Chassard a fait réaliser le 22 juin 2021 au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne : elle a interpellé O. Nizet au début de l'audience en l'accusant de ne pas avoir le droit de présider cette audience. Me Petresco affirme que O. Nizet n'a pas pris tout seul de décision défavorable à Mme Chassard, que les formations de jugement sont collégiales et qu'en plus, O. Nizet a donné raison à Mme Chassard en 2021 en annulant sa première révocation. Quant au rapporteur Eric Meisse, Me Petresco affirme qu'il n'était pas le rapporteur du recours de Mme Chassard à la cour administrative d'appel de Nancy : Mme Chasard n'avait aucune raison de lui reprocher de ne pas avoir pris de mesure d'instruction dans son dossier.
- Me Petresco indique que MM. Meisse et Nizet veulent faire condamner une campagne d'accusations sans preuve. Il demande une indemnisation de 20.000€ pour O. Nizet et de 15.000€ pour Eric Meisse. Pour la réparation publique des accusations publiques de Mme Chassard, il demande la suppression de toutes vidéos listées dans le procès-verbal d'audition de Mme Chassard du 24 février 2025, sous 15 jours avec astreinte ; Mme Chassard devra aussi publier un message judiciaire sur sa chaîne Youtube et dans le quotidien régional *l'Union.*

III. Réquisitoire du substitut du procureur de la République de Reims

- Le substitut du procureur Alexandre Djindian déclare s'opposer à la demande de renvoi, à une date ultérieure, de l'infraction de dénonciation calomnieuse, sans donner de motif. Il ajoute que, si Mme Chassard l'interrompt une seule fois, il la fera expulser de la salle.
- Mme Chassard ne connaît pas sa chance de vivre dans un pays comme la France, où elle a la possibilité d'exercer, même de manière exacerbée, son droit de contester les jugements

qu'elle juge défavorables.

- Mme Chassard a fait quelque chose de grave : mettre en cause personnellement des magistrats, jeter leurs noms en pâture avec des risques de répercussions physiques et psychologiques.

- Les juges Olivier Nizet, Eric Meisse et Stéphanie Lambing ont subi un outrage ainsi qu'un harcèlement moral caractérisé sur le plan pénal : Mme Chassard est dans sa logique propre, incapable d'écouter les autres, elle a basculé dans la quérulence. C'est très grave car, avec ce type de profil, on ne sait pas de quoi elle est capable.

- En 2026, Mme Chassard s'est manifestée devant le tribunal judiciaire de Reims en accusant le procureur de la République François Schneider[1]. Après de tels agissements, on ne sait pas à quels actes elle peut se livrer ensuite. C'est un point de bascule, quand on calomnie et qu'on outrage un magistrat, en se servant de la caisse de résonnance des réseaux sociaux : « *c'est l'ensemble des réseaux sociaux que Mme Chassard a sollicités.* »

- Mme Chassard a publié une miniature de vidéo Youtube représentant les quatre Dalton : le substitut reprend ce que dit Mme Chassard dans sa vidéo SDDJ 43 du 23 janvier 2025 où elle accuse quatre juges administratifs : « *ils sont 4 et ils violent la loi et ils font un bras d'honneur depuis 2017 (pour O. Nizet) à nos droits de justiciables et à leur mission de juges administratifs* ».

- Le substitut insiste sur la rhétorique utilisée par Mme Chassard : *« On voit bien qu'on a affaire à une personne qui ne supporte pas qu'on aille à l'encontre de ses idées farfelues : toute personne qui n'est pas d'accord avec elle devient son ennemie. Elle va même aller jusqu'à signaler la Dre Vieville à l'ordre des médecins pour ce qu'elle croit être un certificat de complaisance, afin que cette médecin ne puisse plus exercer son activité. »*

- Le procureur de Reims est d'accord avec la demande de suppression des vidéos de Mme Chassard puisque n'iimporte qui pourrait connaître l'identité des juges que Mme Chassard accuse : il existe une inquiétude légitime pour leur sécurité. Le procureur ne comprend pas ce qui anime Mme Chassard : on est bien obligé de penser à de la paranoïa.

- L'attitude de Mme Chassard a des conséquences sur les magistrats. En ce qui concerne la rapporteure Stéphanie Lambing, elle est décrite comme « *légèrement incompétente* » dans la capsule Tiktok de Mme Chassard, à 12mn et 15sec. ; de plus, selon le substitut A. Djindian, la photo tronquée prouve que l'audience a été filmée. Le substitut répète ce que Mme Chassard a écrit dans son courriel du 24 octobre 2023 et dans la capsule Tiktok : la rapporteure est « *soit ignorante du pouvoir d'injonction des juges administratifs depuis 1936, soit protectrice des délinquants en col blanc du rectorat de Reims et du ministère de l'Éducation nationale.* » Le substitut A. Djindian affirme que cette phrase est une dénonciation calomnieuse à la MIJA.

- Selon le substitut A. Djindian, « *Mme Chassard invective les personnes qui sont ses ennemis* » ; elle crée une mise en scène et elle a l'intention de porter atteinte à la diginité des juges administratifs. Il rappelle que, lors de sa garde à vue du 24 février 2025, Mme Chassard a refusé l'expertise psychiatrique : lui-même aurait aimé qu'une telle expertise ait lieu car, selon lui, il y a un « *fort risque de réitération des infractions* ».

1 Le substitut A. Djindian ne précise pas qu'il s'agit des trois manifestations statiques que M. Angelo Mauti, président de l'association ANVEDJ, a organisées devant le tribunal judiciaire de Reims les 19 mai, 30 juillet et 11 septembre 2026 et auxquelles Mme Chassard a participé.

- Le substitut A. Djindian rappelle la condamnation de Mme Chassard en 2022 pour menace de mort envers le président Emmanuel Macron : « *cette condamnation illustre dramatiquement le profil de Mme Chassard : des outrages, des calomnies, une menace de mort. Tout cela est très inquiétant : nous ne pouvons pas aujourd'hui accepter ce type de comportement.* »
- Le procureur de Reims requiert de la prison contre Mme Chassard car il faut sanctionner fermement son comportement et prévenir les risques de récidive. Le substitut A. Djindian reconnaît que lui-même n'est pas psychologue mais il pense néanmoins que Mme Chassard a des troubles psychiques : elle s'engage dans une dérive sémantique, elle est quérulente et à la limite du délire paranoïaque contre le système judiciaire.
- Les peines requises sont donc : 10 mois de prison avec un sursis complet, une obligation de soins , l'indemnisation des parties civiles et la suppression des vidéos.

IV. Défense de Mme Chassard

- À partir du moment où Mme Chassard revient à la barre et jusqu'à ce que le président l'interrompe, celui-ci n'a jamais regardé la prévenue : il pianotait sur son odinateur et regardait son écran.
- Mme Chassard produit un document daté du 18 août 2025 et signé par le Dr. Frédéric Canas, responsable de l'Unité médico-judiciaire de Châlons-en-Champagne (UMJCC) et médecin-expert près la cour d'appel de Reims. Elle explique dans quelles circonstances elle a été accueillie par lui en consultation :

 - le 26 juin 2025 a été rendu au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne un jugement défavorable à Mme Chassard sur son indemnisation suite à l'annulation de sa première révocation de 2019 ;

 - dans ce jugement, signé par la présidente-rapporteure Sylvie Mégret, deux circonstances de fait ont été inventées concernant la procédure disciplinaire contre Mme Chassard en 2019 ;

 - Mme Chassard a donc déposé plainte le 16 août 2025 à la gendarmerie de Suippes contre Sylvie Mégret, pour Déni de justice, complicité de Harcèlement moral professionnel, complicité de faux et usage de faux et pour Faux intellectuel ;

 - une officière de police judiciaire a requis le Dr. Frédéric Canas pour examiner Mme Chassard et déterminer la plausibilité des séquelles du harcèlement moral allégué ;

 -Mme Chassard a donc vu le Dr. Canas en consultation, le lundi 18 août 2025, pendant 80 minutes : le Dr. Canas a rédigé un certificat qui a été versé au dossier de la plainte de Mme Chassard contre Sylvie Mégret.
- Mme Chassard lit à voix haute un passage de l'attestation de consultation datée du 18 août 2025 où le Dr. Canas a écrit : « À la fin de mon certificat, je disais, comme à l'accoutumée dans ce cas de figure : ''*Une expertise psychologique et/ou psychiatrique est souhaitable voire indispensable comme pour toute affaire de harcèlement au long cours (9 ans dans le cas présent) : consultante informée de cette possibilité.* " »
- Mme Chassard indique que, depuis cette date, la procureure de la République de Châlons-en-Champagne n'a jamais fait procéder à cette expertise et qu'elle refuse de répondre à ses sollicitations.

- Mme Chassard fait la comparaison entre cette inertie de la procureure Annick Browne et sa rapidité en juin 2024 lorsque, alors même que le juge Olivier Nizet n'avait pas porté plainte contre Mme Chassard pour Harcèlement moral, la procureure avait réquisitionné une psychologue experte et une médecin du CHU de Reims (structure interne de médecine légale) pour évaluer le retentissement du harcèlement moral prétendument subi par Olivier Nizet.

- Mme Chassard pointe le mensonge factuel de Me Petresco concernant Eric Meisse : celui-ci était bien le rapporteur du dossier de Mme Chassard sur sa première révocation de 2019 entre septembre 2021 et septembre 2023 à la cour administrative d'appel de Nancy ; il était aussi le président par intérim de la 3ème chambre.

- Mme Chassard réexplique aux quatre juges du siège ce qu'est l'office des juges adminstratifs et comment MM. Meisse et Nizet ont refusé de l'exercer : cet office est encadré par les deux arrêts du Conseil d'Etat déjà mentionnés, les arrêts *Camino* du 14 janvier 1916 et l'arêt *Couëspel du Mesnil* du 1er mai 1936. Le travail des juges administratifs, s'ils veulent faire une instruction impartiale des recours contentieux, est de comparer les version des faits proposées par une administration et un.e fonctionnaire qui conteste une décision administrative et surtout de vérifier les faits et les allégations exposées dans ces deux versions. Si les juges administratifs ne procèdent pas à cette vérification, alors ils ne sont plus impartiaux, ils prennent parti pour l'administration en la croyant sur parole et ils ne recherchent pas vraiment la vérité des faits pour apporter aux litiges une solution juste et impartiale.

- Mme Chassard réaffirme que les juges administratifs ont pour mission d'obliger les administrations à respecter le Droit : or, MM. Meisse et Nizet ont refusé de sanctionner plusieurs violations d Droit commises par le rectorat de Reims depuis 2016 :
 - violation du droit d'acès aux documents administratifs,
 - violation de l'obligation de loyauté des employeurs publics vis-à-vis de leurs agent.s,
 - violation du principe du contradictoire et du respect des droits de la défense.

- Contrairement à MM. Meisse et Nizet, il y a eu en septembre 2024 à la cour administrative d'appel de Nancy un magistrat honnête, le rapporteur public, qui a constaté la violation du principe du contradictoire et du respect des droits de la défense lors du conseil de discipline de Mme Chassard le 21 mai 2019.

- Mme Chassard déclare que toutes les mesures d'instruction qu'elle demandait à MM. Meisse et Nizet était utiles et nécessaires à la solution du litige. Elle montre aux juges le mémoire de conclusions de 166 pages qu'elle avait déposé en février 2025 au tribunal judiciaire de Paris et les deux pièces n°47 et n°48 qui compilent toutes les demandes de mesures d'instruction qu'elle avait faites à MM. Meisse et Nizet entre 2020 et 2023.

- La plus importante de ces mesures était la vérification du faux matériel commis dans son dossier administratif au printemps 2019 avant son conseil de discipline. Quand elle commence à expliquer en détail la fabrication de ce faux par le directeur des ressources humaines Cyrille Bourgery, le président lève la tête et l'interrompt : il dit que « On ne va pas recommencer l'argumentation » et que « il y a d'autres dossiers à examiner ». Mme Chassard, surprise, ne réplique pas.

- Après s'être concerté avec ses trois collègues, le président déclare que le jugement sera rendu le 10 novembre 2026.

- Il est 11h.30 environ : Mme Chassard retourne à son banc dans le public, range ses affaires et sort de la salle.

Fait à Suippes le 1er novembre 2026
par Mme Jocelyne Chassard